

# **Points clés personnel 2026 pour les employeurs**

<b>Cotisations salariales AVS</b>	<b>Salarié</b>	<b>Employeur</b>	<b>Totale</b>
AVS/AI/APG	5.300%	5.300%	10.600%
AC jusqu'à CHF 148'200	1.100%	1.100%	2.200%
Canton de GE : assurance maternité Genève	0.029%	0.029%	0.058%
Canton de TI : Fonds pour la formation professionnelle		0.095%	0.095%
<b>Cotisations salariales CAF, qui ne sont pas intégrés dans le taux de cotisation</b>	<b>Salarié</b>	<b>Employeur</b>	<b>Totale</b>
Canton de VD : Prestations complémentaires pour familles et pour la rente-pont	0.090%	0.090%	0.180%
Fonds pour les familles			
Canton de ZH : Fonds pour la formation professionnelle		0.100%	0.100%
<			
<b>Début de l'obligation de cotiser à l'AVS</b>	L'année de naissance 2008 sera soumise à l'obligation de cotiser à l'AVS à partir du 01.01.2026		
<b>Age de référence ordinaire de l'AVS</b>	Hommes nés en 1961		
	Femmes nées en 1962 - 64 ans et 6 mois		
<b>Cotisation minimale AVS</b>	La cotisation annuelle minimale AVS/AI/APG pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative s'élève à CHF 530.		
<b>Activité accessoire</b>	Les rémunérations minimes jusqu'à CHF 2'500/an ne sont soumises aux cotisations AVS et AC qu'à la demande de l'assuré. Les salaires des employés dans les ménages privés ou dans le secteur culturel doivent cependant toujours être décomptés.		
<b>Franchise pour les retraités</b>	Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse exerçant une activité lucrative bénéficient d'une franchise de CHF 1'400/mois ou de CHF 16'800/an. Les cotisations AVS ne sont dues que sur la partie du revenu de l'activité lucrative qui dépasse la franchise. Les bénéficiaires d'une pension de vieillesse qui continuent d'exercer une activité professionnelle après avoir atteint l'âge de référence peuvent renoncer à la franchise afin de combler d'éventuelles lacunes de cotisation ou, le cas échéant, d'augmenter leur pension de vieillesse. Cette renonciation doit être communiquée à l'avance à l'employeur.		
<b>Certificats d'assurance</b>	Les numéros AVS sont indiqués sur la carte d'assurance maladie. En cas de besoin, nous vous ferons volontiers parvenir un certificat d'assurance.		
<b>Allocations pour perte de gain (APG)</b>	80% du revenu soumis à l'AVS. Les indemnités APG sont soumises à la cotisation AVS		
	sans enfants		
	min. CHF	max. CHF	
École de recrues (ER)	69	69	110
Cours de répétition (CR)	69	220	110
Formation des cadres	124	220	179
Cadre en service long	102	220	152
	avec des enfants		
	min. CHF	max. CHF	
École de recrues (ER)	69	69	275
Cours de répétition (CR)	69	220	275
Formation des cadres	124	220	275
Cadre en service long	102	220	275
<b>Indemnité de maternité/paternité</b>	80% du revenu soumis à l'AVS, mais au maximum CHF 220/jour, pendant 98 jours (mères) ou 14 jours (pères / autre parent) soumis à l'AVS, à la LPP et à l'indemnité journalière de maladie (retenues salariales sur le salaire brut total, à traiter comme l'indemnité APG)		
<b>Allocations familiales</b>	Revenu minimum CHF 7'560/an ou CHF 630/mois pour le droit aux allocations familiales pour les salariés et les indépendants		
<b>Indemnités journalières de maladie et d'accident</b>	Exempté de cotisation AVS (déduire l'indemnité journalière du salaire brut, le reste est soumis à cotisation)		
<b>LPP, 2e pilier</b>	Les salariés nés en 2008 ou avant sont soumis à la cotisation LPP à partir d'un salaire annuel de CHF 22'680		